

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL

Avenue du Canal Philippe Lamour
30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX

Références : SC/2023-06-396

Code AIOT : 0006606256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL implanté avenue du Canal Philippe Lamour – 30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la vérification de la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-084-DREAL de mise en demeure du 14 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL
- avenue du Canal Philippe Lamour – 30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006606256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BASTIDE MEDICAL est spécialisée dans la fourniture de matériel médical et de produits de bien-être et santé destinés aux soins à domicile.

La société BASTIDE MEDICAL a repris l'exploitation de l'entrepôt logistique situé sur la commune de Gallargues-le-Montueux en 2019. Le transfert de l'autorisation a fait l'objet d'un récépissé de changement d'exploitant du 6 novembre 2019, la société BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL succédant à la société ALTER EGO.

Cette plateforme logistique permet aux agences BASTIDE MÉDICAL de fournir les professionnels et répondre aux commandes internet.

Deux cellules de stockage du bâtiment sont louées à la société CSP LOGISTICS qui est spécialisée dans la distribution de produits capillaires et esthétiques destinés aux professionnels et particuliers. Les produits entreposés permettent d'alimenter les magasins de l'enseigne Bleu Libellule.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°16.004N du 7 janvier 2016 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique de stockage de matériaux et produits combustibles.

S'agissant de la situation administrative, l'entrepôt de la société BASTIDE MÉDICAL relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, suite à la modification de cette rubrique par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022
- Actualisation de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

– « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Isolement avec les milieux	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 Articles 4.3.5 et 84.1.V	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Local de charge	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 Article 9.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 1.4.1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022	Sans objet
2	Matières stockées	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 Article 8.2.3.1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022	Sans objet
3	Comportement au feu	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 Article 8.2.2	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022	Sans objet
4	Signalisation de l'installation	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 Article 9.2.3.4	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 23	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022	Sans objet
6	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 Article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BASTIDE MÉDICAL a été mise en demeure par arrêté du 14 décembre 2022 de se mettre en conformité aux dispositions des articles 1.4.1 (état des stocks) et 23 (plan de défense incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 8.2.2 (comportement au feu des portes coupe-feu), 8.2.3.1 (matières stockées autorisées) et 9.2.3.4 (signalisation de l'installation photovoltaïque) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisés.

La présente visite a permis de constater que toutes les non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 29 novembre 2022 peuvent être levées au vu des actions correctrices mises en œuvre par l'exploitant et développées dans les fiches de constats produites ci-après. L'inspection considère donc que la société BASTIDE MÉDICAL s'est mise en conformité au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est donc proposé à madame la Préfète de lever la procédure de mise en demeure.

S'agissant de l'actualisation de la situation administrative de l'établissement, l'exploitant a présenté à l'inspection le jour de la visite, un porter à connaissance qui actualise les rubriques ICPE au regard des modifications apportées aux installations depuis la reprise de l'exploitation par la société BASTIDE MÉDICAL (caractéristiques des produits stockés, quantités maximales stockées et modalités de stockage) et qui mentionne les éléments d'appréciation en termes d'impact et de dangers. Le classement ICPE du site sera actualisé prochainement par arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, lors de cette visite, l'inspection a relevé deux constats pour lesquels des actions correctrices sont attendues de la part de l'exploitant :

- le fonctionnement manuel des deux dispositifs d'obturation des réseaux en cas d'incendie, n'était pas connu par la société BASTIDE, alors que ces dispositifs ne sont pas asservis à la détection incendie du site et ne se déclenchent donc pas automatiquement,
- les opérations de charge des chariots de manutention de la société CSP Logistics étaient réalisées en dehors du local de charge dédié à ces opérations.

2-4) Fiches de constats

N°1 : État des stocks

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022 – Article 1^{er}

Arrêté ministériel du 11/04/2017 – Article 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constat :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks permettant d'obtenir les quantités de produits stockés, notamment celles des matières dangereuses.

Par courrier du 24 février 2023, l'exploitant indique avoir commencé un travail de mise à jour des processus et bases de donnée de gestion logistique afin d'obtenir une extraction rapide d'un état des stocks du site. De ce fait, une extraction de l'état des stocks de chacune des deux sociétés Bastide Médical et CSP Logistics a été jointe au courrier. Les deux états des stocks comprennent désormais l'ensemble des produits stockés et leur référence, leur emplacement (cellules A à D pour Bastide Médical, et cellules E et F pour CSP Logistics), les quantités en volume et en poids, l'état du produit (liquide, solide ou gaz), l'existence d'une fiche de données de sécurité associée au produit et éventuellement les mentions de danger (HXXXX) ainsi que les caractéristiques du produit (inflammable, aérosol, corrosif, nocif, dangereux pour l'environnement...).

La non-conformité est levée.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans l'extraction de l'état de stocks, les rubriques 4XXX en lien avec les mentions de danger identifiées pour les substances et produits dangereux et la rubrique 1510 pour tous les autres produits combustibles afin de pouvoir déterminer les quantités de produits stockés relevant de ces rubriques ICPE.

Un état des stocks vulgarisé a également été fourni par l'exploitant dans son courrier du 24 février 2023. Ce document difficilement exploitable dans sa version 1, a donc été modifié en conséquence. L'état des stocks vulgarisé mis à jour fait désormais apparaître les informations suivantes :

- le recensement des produits entreposés sous un état physique solide, liquide ou gazeux dans les différentes zones de stockage de la partie dédiée à Bastide Médical (cellules A à D, quai et zone de stockage en masse) et dans les deux cellules de stockage de CSP Logistics (cellules E et F),
- la quantité de ces produits liquides, solides ou gazeux stockés dans chacune des zones de stockage listées ci-avant,
- le recensement (en nombre de référence) des produits dangereux (dissolvant, parfum, aérosol, vernis, alcool, gel hydroalcoolique...) présents dans chacune des zones de stockage listées ci-avant,
- la quantité de chaque produit dangereux stocké dans chacune des zones de stockage listées ci-avant.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter cet état des stocks vulgarisé par les éléments repris ci-dessous dans le but de fournir une information complète sur les quantités de substances et matières dangereuses ainsi que sur les quantités de produits combustibles présents au sein de chaque zone de stockage définie par l'exploitant et dans l'entrepôt pris dans sa globalité :

- la quantité totale de produits dangereux (dissolvant, parfum, aérosol, vernis, alcool, gel hydroalcoolique...) stockés dans chacune des zones de stockage (cellules A, B, C et D, au niveau des quais, stockage en masse dans la cellule A et cellules E et F) ainsi que dans l'entrepôt,
- la quantité de produits combustibles stockés dans chacune des zones de stockage listées ci-avant et la quantité totale de produits combustibles présente dans l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Matières stockées**Références réglementaires :**

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022 – Article 1^{er}

Arrêté préfectoral du 07/01/2016 – Article 8.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses**Prescription contrôlée :**

Les matières stockées autorisées sont celles identifiées dans la demande d'autorisation de mars 2015 susvisée. Le stockage de matières dangereuses au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est interdit.

Constat :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que des matières dangereuses étaient entreposées dans les cellules de stockage alors que le stockage de ces matières n'était pas prévu initialement.

Par courrier du 24 février 2023, l'exploitant précise qu'un recensement exact de toutes les matières stockées, y compris les matières dangereuses, a été entrepris en fin d'année 2022 en vue de compléter les extractions des états des stocks et de déterminer le classement ICPE actuel de l'entrepôt. Ce recensement a été réalisé en prenant en compte les 6 cellules de stockage (la cellule F n'a été vidée qu'à partir de janvier 2023 pour travaux – cf. fiche de constat n°6).

Ce bilan de classement met en évidence une modification des rubriques initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 :

AP du 07/01/2016		Situation fin 2022	
Rubriques	Régime	Rubriques	Régime
1532	A	1510	E
1510	E	2925	D
2925	D	4331	D

L'établissement relève désormais des rubriques 1510, 2925 et 4331, avec un régime de classement inchangé pour les rubriques 1510 et 2925, tandis que la rubrique 4331 (stockage de liquides inflammables) relèverait du régime de la déclaration (quantité maximale estimée = 73 t > 50 t). L'exploitant a précisé que les produits classés inflammables sont principalement entreposés dans les cellules exploitées par la société CSP LOGISTICS, les cellules E et F.

D'autres rubriques 4XXX ont été identifiées (4320 : aérosols, 4441 : liquides comburants, 4510 et 4511 : produits présentant des dangers pour les milieux aquatiques), mais les quantités associées à ces rubriques ne dépassent pas le seuil de la déclaration (quantités totales susceptibles présentes sur le site inférieures à 1 tonne). Elles sont donc non classées.

La situation administrative du site sera régularisée ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire (cf. fiche de constat n°6).

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Comportement au feu

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022 – Article 1^{er}

Arrêté préfectoral du 07/01/2016 – Article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat :

Le jour de la visite d'inspection du 29 novembre 2022, deux portes coupe-feu séparant pour l'une, une cellule de stockage et le local de charge exploités par Bastide Médical et pour l'autre, une cellule de stockage et le local de charge exploité par CPS Logistics, ne fonctionnaient pas.

Par courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant a apporté les éléments suivants :

- pour la partie CSP Logistics, le prestataire GSI Services est intervenu le 10 janvier 2023 pour le remplacement de 2 batteries et la remise en service de la porte n°3,
- pour la partie Bastide Médical, le prestataire Uxello est intervenu le 5 décembre 2022 pour procéder à une réinitialisation et une remise en route du système de déclenchement de fermeture de la porte. Toutefois, cette porte ayant été endommagée suite à un choc de chariot élévateur, elle a été remplacée par Uxello le 4 avril 2023 (vu la facture et le constat de fin d'intervention de travaux du 4 avril 2023).

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Signalisation de l'installation

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022 – Article 1^{er}

Arrêté préfectoral du 07/01/2016 – Article 9.2.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 « Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution », sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours,
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- tous les 5 mètres sur les câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'AGCP de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constat :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que l'installation photovoltaïque située en toiture de l'entrepôt n'était pas signalée ni à l'entrée du site, ni au niveau des accès aux cellules, ni sur les câbles de courant continu.

Par courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention corrective effectuée par la société URBASOLAR (gestionnaire des panneaux photovoltaïques) ainsi que des planches photographiques justifiant que des panneaux signalétiques ont été mis en place sur l'ensemble de l'installation (portails d'accès, locaux techniques et câbles DC).

Le jour de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'installation photovoltaïque était bien signalée par des pancartes mises en place au niveau des portails et des locaux techniques et par des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sur les câbles DC.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Plan de défense incendie

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022 – Article 1^{er}

Arrêté ministériel du 11/04/2017 – Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu,
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe,
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe,
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5,
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent,
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques,
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constat :

Le jour de la visite précédente, l'exploitant ne disposait pas d'un plan de défense incendie.

Par courrier du 27 mars 2023, l'exploitant a transmis le Plan de Défense Incendie (PDI) établi en mars 2023 qui reprend l'essentiel des informations demandées par la réglementation.

La non-conformité est levée.

Observations :

Après examen du document, l'inspection demande à l'exploitant de compléter le PDI par les éléments complémentaires suivants :

- les mesures compensatoires à définir qui sont nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie et en limiter ses effets durant la période d'indisponibilité temporaire du système

- d'extinction automatique d'incendie,
- la procédure à mettre en place concernant l'actionnement manuel des dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux,
 - le report dans la fiche exercice référencée FE10 et annexée au PDI, de l'exercice de défense incendie qui s'est déroulé le 28 mars 2023,
 - les prochains scénarios d'incendie des cellules de stockage qui seront actualisés dans le cadre du porter à connaissance prévu pour la fin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 – Article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubriques :

- 1530 : Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues : Volume total de 105 440 m³ (ancien entrepôt : 52 650 m³ et nouvel entrepôt : 52 790 m³) – Régime de l'autorisation ;
- 1510 : Entrepôts couverts de stockage de matières combustibles : Volume total = 227 085 m³ (ancien entrepôt : 109 710 m³ et nouvel entrepôt : 117 375 m³) – Régime de l'enregistrement

Constat :

Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté que les produits stockés actuellement (produits combustibles et matières dangereuses) différent des produits prévus d'être entreposés initialement dans cet entrepôt (produits combustibles classiques). Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de madame la Préfète du Gard les modifications apportées à l'entrepôt depuis sa reprise par la société BASTIDE MÉDICAL ainsi que les éléments d'appréciation en termes d'impact et de risques.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'un premier porter à connaissance sera transmis d'ici le mois de juillet 2023 pour mettre à jour les rubriques de classement ICPE de l'établissement en évaluant les quantités de produits susceptibles d'être stockés dans les cellules A, B, C, D et E. La cellule F étant vide depuis début 2023 en raison de travaux de réaménagement pour une solution de stockage automatisée, elle ne sera pas prise en compte dans le cadre de ce porter à connaissance.

À l'issue des travaux effectués dans la cellule F (ces derniers devant se terminer fin 2023), l'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection un second porter à connaissance qui devra comporter tous les éléments d'appréciation tels que :

- une nouvelle mise à jour des rubriques de classement dans le cas où la rubrique 4331 (stockage de liquides inflammables) passe de non classée au régime de la déclaration ; En effet, les liquides inflammables seront en majorité entreposés dans les cellules E et F,
- un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4331,
- une actualisation de la défense incendie (installation d'un sprinklage adapté au niveau des racks de stockage automatisé de la cellule F) ,
- une mise à jour des scénarios d'incendie des cellules de stockage, notamment en ce qui concerne la cellule F,
- les impacts et dangers susceptibles d'être engendrés par les modifications apportées à la cellule F.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Isolement des milieux

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 – Articles 4.3.5 et 84.1.V

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles et les résultats de ces contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constat :

Le site dispose de deux dispositifs de fermeture des réseaux d'eaux pluviales par ballons obturateurs. Ces dispositifs sont vérifiés annuellement par une entreprise extérieure (société MSEI). La dernière visite de maintenance date de février 2022 et celle de cette année est prévue avant la fin du mois de juillet.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que :

- le déclenchement des deux ballons obturateurs n'était pas asservi au système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) de l'entrepôt, les fils électriques au niveau du poste de commande étant débranchés,
- le mode d'actionnement manuel des dispositifs n'était pas connu pas l'exploitant et par conséquent lors de l'exercice de défense incendie organisé le 28 mars 2023, les dispositifs d'obturation des réseaux n'ont pas été actionnés,
- les deux postes de commande ne sont pas signalés sur le site.

L'exploitant devra mettre en place un affichage pour signaler sur site l'emplacement des deux postes de commande et établir une consigne écrite dans laquelle sera définie la mise en fonctionnement manuel et automatique des deux dispositifs d'obturation. Cette consigne sera diffusée aux personnes désignées chargées de la fermeture des dispositifs en cas d'incident ou d'incendie.

L'ensemble des documents justifiant de la mise en conformité de ce constat seront transmis à l'inspection (photos de la signalisation, consigne écrite, devis et rapport d'intervention de l'entreprise extérieure (MSEI)).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Local de charge

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 – Article 9.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Les ateliers de charge de batteries des chariots sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Constat :

Le local de charge de la société CSP Logistics est implanté dans la cellule F qui est en cours de travaux d'aménagement. Cette cellule et par conséquent le local de charge ne sont plus accessibles par le personnel.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les chariots de manutention de la société CSP Logistics sont désormais chargés dans la cellule E au niveau de 3 postes de charge. À noter qu'un 4^e poste de charge (non branché le jour de l'inspection) est susceptible d'être utilisé pour les opérations de charge dans la cellule E.

Dans le cas où la puissance de charge des quatre postes utilisés dans la cellule E est supérieure à 50 kW (seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2925 – Atelier de charge d'accumulateurs électriques), l'exploitant devra cesser immédiatement les opérations de charge des chariots dans la cellule E et le justifier auprès de l'inspection.

La solution compensatoire mise en œuvre pour pallier l'absence de local de charge sera fournie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois